

7. d) Accord de Paris

Paris, 12 décembre 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR:	4 novembre 2016, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 . L'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.
ENREGISTREMENT:	4 novembre 2016, No 54113.
ÉTAT:	Signataires: 195. Parties: 195.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 3156, p.79. C.N.63.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 16 février 2016 (Ouverture à la signature) et C.N.92.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 17 mars 2016 (Parution des exemplaires certifiés conformes).

Note: L'Accord de Paris a été adopté le 12 décembre 2015 lors de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015. Conformément à son article 20, l'Accord sera ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Afghanistan.....	22 avr 2016	15 févr 2017	Bosnie-Herzégovine	22 avr 2016	16 mars 2017
Afrique du Sud.....	22 avr 2016	1 nov 2016	Botswana	22 avr 2016	11 nov 2016
Albanie.....	22 avr 2016	21 sept 2016	Brésil.....	22 avr 2016	21 sept 2016
Algérie	22 avr 2016	20 oct 2016	Brunéi Darussalam	22 avr 2016	21 sept 2016
Allemagne.....	22 avr 2016	5 oct 2016	Bulgarie	22 avr 2016	29 nov 2016
Andorre.....	22 avr 2016	24 mars 2017	Burkina Faso.....	22 avr 2016	11 nov 2016
Angola	22 avr 2016	16 nov 2020	Burundi	22 avr 2016	17 janv 2018
Antigua-et-Barbuda	22 avr 2016	21 sept 2016	Cabo Verde.....	22 avr 2016	21 sept 2017
Arabie saoudite	3 nov 2016	3 nov 2016	Cambodge.....	22 avr 2016	6 févr 2017
Argentine	22 avr 2016	21 sept 2016	Cameroun.....	22 avr 2016	29 juil 2016
Arménie	20 sept 2016	23 mars 2017	Canada	22 avr 2016	5 oct 2016
Australie.....	22 avr 2016	9 nov 2016	Chili	20 sept 2016	10 févr 2017
Autriche	22 avr 2016	5 oct 2016	Chine.....	22 avr 2016	3 sept 2016
Azerbaïdjan.....	22 avr 2016	9 janv 2017	Chypre	22 avr 2016	4 janv 2017
Bahamas (Les).....	22 avr 2016	22 août 2016	Colombie	22 avr 2016	12 juil 2018
Bahreïn.....	22 avr 2016	23 déc 2016	Comores.....	22 avr 2016	23 nov 2016
Bangladesh.....	22 avr 2016	21 sept 2016	Congo.....	22 avr 2016	21 avr 2017
Barbade.....	22 avr 2016	22 avr 2016	Costa Rica.....	22 avr 2016	13 oct 2016
Bélarus	22 avr 2016	21 sept 2016 A	Côte d'Ivoire	22 avr 2016	25 oct 2016
Belgique.....	22 avr 2016	6 avr 2017	Croatie	22 avr 2016	24 mai 2017
Belize.....	22 avr 2016	22 avr 2016	Cuba.....	22 avr 2016	28 déc 2016
Bénin.....	22 avr 2016	31 oct 2016	Danemark ¹	22 avr 2016	1 nov 2016 AA
Bhoutan.....	22 avr 2016	19 sept 2017	Djibouti.....	22 avr 2016	11 nov 2016
Bolivie (État plurinational de).....	22 avr 2016	5 oct 2016	Dominique	22 avr 2016	21 sept 2016

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	
Égypte.....	22 avr 2016	29 juin	2017	Kazakhstan.....	2 août 2016	6 déc	2016
El Salvador	22 avr 2016	27 mars	2017	Kenya.....	22 avr 2016	28 déc	2016
Émirats arabes unis.....	22 avr 2016	21 sept	2016 A	Kirghizistan	21 sept 2016	18 févr	2020
Équateur.....	26 juil 2016	20 sept	2017	Kiribati.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Érythrée	22 avr 2016	7 févr	2023	Koweït	22 avr 2016	23 avr	2018
Espagne.....	22 avr 2016	12 janv	2017	Lesotho	22 avr 2016	20 janv	2017
Estonie	22 avr 2016	4 nov	2016	Lettonie.....	22 avr 2016	16 mars	2017
Eswatini	22 avr 2016	21 sept	2016	Liban.....	22 avr 2016	5 févr	2020
État de Palestine.....	22 avr 2016	22 avr	2016	Libéria.....	22 avr 2016	27 août	2018
États-Unis d'Amérique ²	22 avr 2016	20 janv	2021 A	Libye.....	22 avr 2016		
Éthiopie.....	22 avr 2016	9 mars	2017	Liechtenstein.....	22 avr 2016	20 sept	2017
Fédération de Russie.....	22 avr 2016	7 oct	2019 A	Lituanie.....	22 avr 2016	2 févr	2017
Fidji.....	22 avr 2016	22 avr	2016	Luxembourg.....	22 avr 2016	4 nov	2016
Finlande	22 avr 2016	14 nov	2016	Macédoine du Nord	22 avr 2016	9 janv	2018
France	22 avr 2016	5 oct	2016	Madagascar.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Gabon.....	22 avr 2016	2 nov	2016	Malaisie	22 avr 2016	16 nov	2016
Gambie.....	26 avr 2016	7 nov	2016	Malawi.....	20 sept 2016	29 juin	2017
Géorgie	22 avr 2016	8 mai	2017 AA	Maldives	22 avr 2016	22 avr	2016
Ghana.....	22 avr 2016	21 sept	2016	Mali.....	22 avr 2016	23 sept	2016
Grèce.....	22 avr 2016	14 oct	2016	Malte.....	22 avr 2016	5 oct	2016
Grenade.....	22 avr 2016	22 avr	2016	Maroc.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Guatemala.....	22 avr 2016	25 janv	2017	Maurice.....	22 avr 2016	22 avr	2016
Guinée.....	22 avr 2016	21 sept	2016	Mauritanie.....	22 avr 2016	27 févr	2017
Guinée-Bissau.....	22 avr 2016	22 oct	2018	Mexique.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Guinée équatoriale.....	22 avr 2016	30 oct	2018	Micronésie (États fédérés de).....	22 avr 2016	15 sept	2016
Guyana.....	22 avr 2016	20 mai	2016	Monaco	22 avr 2016	24 oct	2016
Haiti	22 avr 2016	31 juil	2017	Mongolie.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Honduras.....	22 avr 2016	21 sept	2016	Monténégro.....	22 avr 2016	20 déc	2017
Hongrie	22 avr 2016	5 oct	2016	Mozambique	22 avr 2016	4 juin	2018
Îles Cook.....	24 juin 2016	1 sept	2016	Myanmar.....	22 avr 2016	19 sept	2017
Îles Marshall	22 avr 2016	22 avr	2016	Namibie	22 avr 2016	21 sept	2016
Îles Salomon	22 avr 2016	21 sept	2016	Nauru	22 avr 2016	22 avr	2016
Inde	22 avr 2016	2 oct	2016	Népal.....	22 avr 2016	5 oct	2016
Indonésie.....	22 avr 2016	31 oct	2016	Nicaragua.....		23 oct	2017 a
Iran (République islamique d').....	22 avr 2016			Niger.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Iraq.....	8 déc 2016	1 nov	2021	Nigéria	22 sept 2016	16 mai	2017
Irlande.....	22 avr 2016	4 nov	2016	Nioué	28 oct 2016	28 oct	2016
Islande.....	22 avr 2016	21 sept	2016 A	Norvège	22 avr 2016	20 juin	2016
Israël	22 avr 2016	22 nov	2016	Nouvelle-Zélande ³	22 avr 2016	4 oct	2016
Italie	22 avr 2016	11 nov	2016	Oman	22 avr 2016	22 mai	2019
Jamaïque	22 avr 2016	10 avr	2017	Ouganda.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Japon.....	22 avr 2016	8 nov	2016 A	Ouzbékistan	19 avr 2017	9 nov	2018
Jordanie.....	22 avr 2016	4 nov	2016	Pakistan.....	22 avr 2016	10 nov	2016

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	
Palaos.....	22 avr 2016	22 avr	2016	Saint-Siège.....		4 sept	2022 a
Panama.....	22 avr 2016	21 sept	2016	Saint-Vincent-et-les Grenadines	22 avr 2016	29 juin	2016
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	22 avr 2016	21 sept	2016	Samoa	22 avr 2016	22 avr	2016
Paraguay	22 avr 2016	14 oct	2016	Sao Tomé-et-Principe	22 avr 2016	2 nov	2016
Pays-Bas (Royaume des) ⁴	22 avr 2016	28 juil	2017 A	Sénégal.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Pérou.....	22 avr 2016	25 juil	2016	Serbie.....	22 avr 2016	25 juil	2017
Philippines	22 avr 2016	23 mars	2017	Seychelles	25 avr 2016	29 avr	2016
Pologne	22 avr 2016	7 oct	2016	Sierra Leone.....	22 sept 2016	1 nov	2016
Portugal.....	22 avr 2016	5 oct	2016	Singapour.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Qatar	22 avr 2016	23 juin	2017	Slovaquie	22 avr 2016	5 oct	2016
République arabe syrienne		13 nov	2017 a	Slovénie	22 avr 2016	16 déc	2016
République centrafricaine	22 avr 2016	11 oct	2016	Somalie	22 avr 2016	22 avr	2016
République de Corée	22 avr 2016	3 nov	2016	Soudan	22 avr 2016	2 août	2017
République démocratique du Congo.....	22 avr 2016	13 déc	2017	Soudan du Sud	22 avr 2016	23 févr	2021
République démocratique populaire lao	22 avr 2016	7 sept	2016	Sri Lanka.....	22 avr 2016	21 sept	2016
République de Moldova.....	21 sept 2016	20 juin	2017	Suède	22 avr 2016	13 oct	2016
République dominicaine.....	22 avr 2016	21 sept	2017	Suisse.....	22 avr 2016	6 oct	2017
République populaire démocratique de Corée.....	22 avr 2016	1 août	2016	Suriname	22 avr 2016	13 févr	2019
République tchèque	22 avr 2016	5 oct	2017	Tadjikistan	22 avr 2016	22 mars	2017
République-Unie de Tanzanie.....	22 avr 2016	18 mai	2018	Tchad	22 avr 2016	12 janv	2017
Roumanie.....	22 avr 2016	1 juin	2017	Thaïlande	22 avr 2016	21 sept	2016
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,6,7}	22 avr 2016	18 nov	2016	Timor-Leste	22 avr 2016	16 août	2017
Rwanda	22 avr 2016	6 oct	2016	Togo.....	19 sept 2016	28 juin	2017
Sainte-Lucie.....	22 avr 2016	22 avr	2016	Tonga.....	22 avr 2016	21 sept	2016
Saint-Kitts-et-Nevis	22 avr 2016	22 avr	2016	Trinité-et-Tobago.....	22 avr 2016	22 févr	2018
Saint-Marin.....	22 avr 2016	26 sept	2018	Tunisie	22 avr 2016	10 févr	2017
				Türkiye.....	22 avr 2016	11 oct	2021
				Turkménistan	23 sept 2016	20 oct	2016
				Tuvalu.....	22 avr 2016	22 avr	2016
				Ukraine	22 avr 2016	19 sept	2016
				Union européenne.....	22 avr 2016	5 oct	2016
				Uruguay	22 avr 2016	19 oct	2016
				Vanuatu.....	22 avr 2016	21 sept	2016
				Venezuela (République bolivarienne du).....	22 avr 2016	21 juil	2017
				Viet Nam.....	22 avr 2016	3 nov	2016 AA
				Yémen.....	23 sept 2016		
				Zambie	20 sept 2016	9 déc	2016
				Zimbabwe	22 avr 2016	7 août	2017

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la déclaration a été formulée lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

BELGIQUE

« Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. »

BULGARIE

La Bulgarie reconnaît que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord de Paris, les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. Dans ce contexte, la République de Bulgarie fait observer que, en tant que Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Bulgarie ne figure pas à l'annexe II.

CHINE

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Accord s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

ESPAGNE

Dans le cas où le présent Accord est ratifié par le Royaume-Uni et son application étendue au territoire de Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans la distribution et l'attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités de Gibraltar à l'application du présent Accord sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considérée comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

4. L'application à Gibraltar du présent Accord ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un quelconque droit ou d'une quelconque situation concernant les espaces non visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre les couronnes d'Espagne et du Royaume-Uni le 13 juillet 1713.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La Fédération de Russie reconnaît que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord, les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (ci-après « la Convention »).

Dans ce contexte, la Fédération de Russie fait observer qu'elle est Partie à la Convention, mais n'est pas inscrite sur la liste figurant à l'annexe II de la Convention.

2. La Fédération de Russie tient compte de l'importance de la conservation et du renforcement de la capacité d'absorption des forêts et d'autres écosystèmes, ainsi que la nécessité de tenir compte autant que possible de cette capacité, y compris de la mise en œuvre des mécanismes prévus par l'Accord.

3. La Fédération de Russie considère qu'il est inacceptable de se servir de l'Accord et de ses mécanismes pour entraver le développement socioéconomique durable des Parties à la Convention.

ÎLES COOK

Le Gouvernement des Îles Cook déclare qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris et son application ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques.

Le Gouvernement des Îles Cook déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète égale ou supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à nos intérêts nationaux.

ÎLES MARSHALL

... le Gouvernement de la République des Îles Marshall déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international, et la communication relative au dépôt de l'instrument de ratification de la République se doit de comprendre une déclaration à cet effet à titre d'information internationale;

DE PLUS, le Gouvernement de la République des Îles Marshall déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues à l'article 3 du Protocole de Kyoto, dans l'Amendement de Doha et dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une augmentation de la température globale de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels, et qu'en conséquence cela portera gravement atteinte à ses intérêts nationaux...

ÎLES SALOMON

... le Gouvernement des Îles Salomon DÉCLARE qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris précité ne constitue en aucun cas une renonciation aux droits

reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques ;

EN OUTRE, le Gouvernement des Îles Salomon déclare qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou droit concernant l'indemnisation des effets des changements climatiques ;

ENFIN, le Gouvernement des Îles Salomon déclare que l'insuffisance de l'Accord de Paris et de son aptitude à stabiliser la température de la planète à un niveau sécuritaire inférieur à 1,5 degré Celsius, ces émissions auront des impacts violents et saperont nos efforts en faveur du développement durable...

INDE

Le Gouvernement de l'Inde déclare, selon son interprétation, qu'il ratifie l'Accord de Paris conformément à sa législation nationale, compte tenu autant de son programme de développement, concernant notamment l'éradication de la pauvreté et la satisfaction des besoins essentiels de tous ses citoyens, que de son engagement à suivre la voie d'une croissance à faible consommation de carbone, et partant du principe de la disponibilité sans entrave de sources d'énergie et de technologies peu polluantes, ainsi que de ressources financières dans le monde, et sur la base d'une évaluation équitable et ambitieuse de l'engagement pris à l'échelon mondial pour faire face aux changements climatiques.

MEXIQUE

... conformément à la législation nationale, et compte tenu des informations scientifiques les plus récentes connues et prises en compte par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les États-Unis du Mexique comprennent que les émissions de gaz à effet de serre sont une libération de gaz à effet de serre et/ou de précurseurs de tels gaz et d'aérosols dans l'atmosphère, y compris, le cas échéant, de composants à effet de serre, au-dessus d'une zone et au cours d'une période données.

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie déclare qu'il comprend que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits du Gouvernement des États fédérés de Micronésie reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation et la responsabilité en raison des effets des changements climatiques ; et

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher un accroissement de la température de la planète supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte aux intérêts nationaux du Gouvernement des États fédérés de Micronésie.

NAURU

... le Gouvernement de Nauru déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des

États pour les effets préjudiciables du changement climatique.

DE PLUS, le Gouvernement de Nauru déclare qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

ENFIN, le Gouvernement de Nauru déclare qu'il considère que l'article 8 et le paragraphe 51 de la décision 1/CP.21 ne limitent en aucune manière la possibilité pour les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou à l'Accord de soulever, d'examiner ou de traiter toutes préoccupations présentes ou futures relatives aux questions de responsabilité et d'indemnisation.

La République de Nauru souligne qu'elle a à cœur la reconnaissance et la prise en considération de l'intérêt national...

NIOUÉ

Le Gouvernement de Nioué déclare qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris et son application ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques.

Le Gouvernement de Nioué déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète égale ou supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à ses intérêts nationaux.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas, déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi qu'à l'article 24 de l'Accord de Paris, qu'il reconnaît comme obligatoire les deux moyens de règlement des différends visés dans ledit paragraphe à l'égard de toute Partie acceptant l'un ou les deux moyens de règlement des différends.

PHILIPPINES

QUE le Gouvernement de la République des Philippines comprend que son adhésion à l'Accord de Paris et la mise en œuvre de celui-ci ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits découlant des lois et des traités locaux et internationaux, y compris ceux concernant la responsabilité des États en cas de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

QUE l'adhésion à l'Accord de Paris et sa mise en œuvre par la République des Philippines visent à soutenir les priorités et les objectifs nationaux de développement, tels que le développement industriel durable, l'élimination de la pauvreté et la satisfaction des besoins essentiels, et à assurer la justice sociale et climatique et la sécurité énergétique à tous ses citoyens.

POLOGNE

Le Gouvernement de la République de Pologne prend acte que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord de Paris, les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que

de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République de Pologne fait observer que la Pologne est un pays partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne figurant pas à l'Annexe II.

SAINT-SIÈGE

En adhérant à l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège entend contribuer aux efforts que font tous les États pour travailler ensemble de manière solidaire, en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, afin de régler efficacement les problèmes que posent les changements climatiques pour l'humanité et notre maison commune.

Vu la nature territoriale des obligations énoncées dans l'Accord de Paris, le Saint-Siège déclare, pour dissiper tout doute, qu'en adhérant à la Convention uniquement au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, il s'engage à en appliquer les dispositions exclusivement sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican, délimité par les murs léonins.

Le Saint-Siège, conformément à sa mission particulière, réitère, au nom de l'État de la Cité du Vatican, sa position concernant le terme « genre » employé dans le préambule (PP11) ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord de Paris. Il souligne que toute référence au « genre » et autres termes connexes faite dans tout document qui a été ou qui sera adopté par la Conférence des États parties ou par ses organes subsidiaires doit s'entendre de l'identité sexuelle biologique, à savoir l'homme ou la femme.

Le Saint-Siège défend et promeut une approche holistique et intégrée, fermement axée sur la dignité humaine et le développement intégral de chaque personne.

TÜRKIYE

Se fondant sur les principes « de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » clairement et expressément établis dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 et l'Accord de Paris, et rappelant les décisions 26/CP.7, 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.18 et 21/CP.20 adoptées par la Conférence des Parties à la Convention, la République turque déclare que la Turquie appliquera l'Accord de Paris en tant que pays en développement et conformément aux contributions déterminées au niveau national qu'elle aura déclarées, pourvu que l'Accord et ses mécanismes ne portent pas atteinte à son droit au développement économique et social.

TUVALU

Par la présente, le Gouvernement des Tuvalu déclare qu'il entend appliquer à titre provisoire l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 4 de la Décision 1/CP.21.

[...]

Le Gouvernement des Tuvalu déclare aussi qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris susmentionné et son application provisoire ne sauraient en aucune manière constituer une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets préjudiciables du changement climatique et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne saurait être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou comme remettant en cause quelque action en réparation ou droit à indemnisation résultant des conséquences des changements climatiques.

Le Gouvernement des Tuvalu déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète à ou au-dessus de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à ses intérêts nationaux.

UNION EUROPÉENNE

« Déclaration de l'Union présentée conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord de Paris

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Union européenne déclare être compétente, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191 et à son article 192, paragraphe 1, pour conclure des accords internationaux et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

...

L'Union européenne continuera de fournir régulièrement des informations sur toute modification importante de l'étendue de sa compétence, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord. »

VANUATU

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de la République de Vanuatu déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international, et la communication relative au dépôt de l'instrument de ratification de la République doit inclure une déclaration en ce sens à l'intention de la communauté internationale ;

DE PLUS, le Gouvernement de la République de Vanuatu déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues à l'article 3 du

Protocole de Kyoto, dans l'Amendement de Doha et dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une augmentation de la température globale de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels, et

qu'en conséquence cela portera gravement atteinte à ses intérêts nationaux...

Notes:

¹ Par une communication reçue le 2 juillet 2024, le Royaume du Danemark a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration, faite lors de l'approbation, à propos de l'exclusion territoriale à l'égard du Groenland.

Avec exclusion territoriale à l'égard du Groenland. Voir C.N.819.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 1er novembre 2016.

² Le 3 septembre 2016, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déposé son instrument d'acceptation de l'Accord. Voir C.N.612.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 3 septembre 2016. Le 4 novembre 2019, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notifié au Secrétaire général sa décision de se retirer de l'Accord qui a pris effet le 4 novembre 2020 conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de l'Accord. Voir C.N.575.2019.TREATIES-XXVII.7.d du 4 novembre 2019. Le 20 janvier 2021, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déposé son instrument d'acceptation de l'Accord. Voir C.N.10.2021.TREATIES-XXVII.7.d du 20 janvier 2021.

³ Le 13 novembre 2017, la Nouvelle-Zélande a notifié au Secrétaire général l'extension de l'application de l'Accord aux Tokélaou. Lors de la ratification le 4 octobre 2017, la Nouvelle-Zélande a notifié au Secrétaire général une exclusion territoriale à l'égard des Tokélaou. Voir la C.N.723.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 4 octobre 2016.

⁴ Pour la partie européenne des Pays-Bas.

⁵ Le 23 septembre 2022, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que sa ratification de l'Accord est étendue au territoire de Gibraltar comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend par la présente l'application de la ratification de l'Accord par le Royaume-Uni au territoire de Gibraltar dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de l'application de l'Accord à Gibraltar prendra effet le jour du dépôt de cette notification.

Le 29 avril 2022, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que sa ratification de l'Accord est étendue au territoire du Bailliage de Jersey comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend par la présente l'application de la ratification de l'Accord par le Royaume-Uni au territoire du Bailliage de Jersey dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de l'application de l'Accord au Bailliage de Jersey prendra effet le jour du dépôt de cette notification.

⁶ Le 22 mars 2023, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que sa ratification de l'Accord est étendue au territoire de la dépendance de la Couronne de l'île de Man comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend par la présente l'application de la ratification de [l'Accord de Paris] par le Royaume-Uni au territoire de la dépendance de la Couronne de l'île de Man, dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de [l'Accord de Paris] au territoire de la dépendance de la Couronne de l'île de Man prendra effet le jour du dépôt de cette notification.

⁷ Le 6 décembre 2023, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général l'extension de l'application de l'Accord au territoire de Guernesey.

(Voir notification dépositaire C.N.512.2023.TREATIES-XXVII.7.d du 18 décembre 2023)